



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°48 du 25 mars 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-374 portant ordre de réquisition des locaux du centre de vacances – PEP34 Vacances – à Palavas-les-Flots dans le cadre de la gestion de la crise COVID 19

Arrêté n°2020-01-377 portant ordre de réquisition des locaux de l'auberge de jeunesse de Sète dans le cadre de la gestion de la crise COVID 19



PREFET DE L'HERAULT

**ORDRE DE REQUISITION DES LOCAUX DU CENTRE DE VACANCES - PEP34 VACANCES -
A PALAVAS-LES-FLOTS DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE COVID 19**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE DE REQUISITION n° 2020.01.374

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-11 et L.742-12,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs cités en article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;
Considérant que les jeunes mineurs non accompagnés placés par le juge sous la protection du Conseil départemental dans le département de l'Hérault, sera orientée par les services de police ou de gendarmerie afin d'intégrer les centres d'hébergement pour s'assurer d'une meilleure application des mesures de crise ;
Vu l'urgence :

Arrête :

Article 1^{er} : Le Centre de vacances des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault (PEP 34) le Grain de Sel situé 31, avenue de Saint Maurice 34250 Palavas les Flots est réquisitionné en vue de la mise à disposition de ses locaux, avec les moyens en matériel dont il dispose afin de permettre l'accueil et l'hébergement des mineurs non accompagnés.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 15 avril 2020, avec possibilité de prolongation, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : L'établissement sera indemnisé par le Conseil Départemental de l'Hérault

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable du Centre de vacances des PEP de l'Hérault .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le responsable du centre de vacances des PEP de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne le l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2020

Le préfet



Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**ORDRE DE REQUISITION DES LOCAUX DE L'AUBERGE DE JEUNESSE DE SETE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE COVID 19**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE DE REQUISITION n° 2020.01.377

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-11 et L.742-12,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs cités en article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;
Considérant que toute personne connue ou se faisant connaître comme étant sans domicile fixe dans le département de l'Hérault, sera orientée par les services de police ou de gendarmerie afin d'intégrer les centres d'hébergement mis en place par les services de l'État ;
Vu l'urgence :

Arrête :

Article 1^{er} : L'auberge de jeunesse sise 7 Rue Général Revest, 34200 Sète est réquisitionnée en vue de la mise à disposition de ses locaux, avec les moyens en matériel dont elle dispose afin de permettre l'accueil et l'hébergement des personnes vulnérables sans domicile fixe à Sète.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 31 mars 2020, avec possibilité de prolongation, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : L'établissement sera indemnisé par l'association Solidarité Urgence Sétoise SUS sise 35, rue Pierre Semard 34200 Sète. .

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame la Directrice de l'auberge de jeunesse de Sète .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la directrice de l'auberge de jeunesse de Sète, sont chargés, chacun en ce qui les concerne le l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 MARS 2020

LE PREFET,


Jacques WITKOWSKI